



**PRÉFET
D'ÈURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020248-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 septembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
et de drainage de la région de Marchezais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 mai 1941 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais ;

Vu la délibération n°DEL/2020/006 du 11 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais approuvant d'une part le changement de nom du syndicat et d'autre part la modification des statuts dudit syndicat, notamment l'article 6 définissant la composition du bureau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais prend la dénomination de « syndicat intercommunal des fossés des alentours de Marchezais ».

article 2 : La modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais, portant sur la composition du bureau, est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **04 SEP. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a circular flourish.

Adrien BAYLE

ANNEXE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FOSSES DES ALENTOURS DE MARCHEZAIS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Abondant, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Charpont, Chérisy, Coulombs, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville (y compris Champagne), Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, les Pinthières, Marchezais, Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Serville, un syndicat qui prend la dénomination de :« **Syndicat intercommunal des fossés des alentours de Marchezais** ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la création de fossés, tous travaux d'hydraulique s'y rattachant et l'amélioration éventuelle du réseau existant.

Le syndicat assurant la maîtrise d'ouvrage, il coordonne les opérations tant au niveau conceptuel que de l'exécution des réalisations sur les différentes communes, de manière à assurer une technique cohérente des installations.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Marchezais (28410).

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres. Il est renouvelable tous les six ans, après les élections municipales.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'hectares (voir annexe 1 ci-jointe), nécessitant un caractère d'intérêt général à usage collectif.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Dreux Agglomération.

ANNEXE I

PARTICIPATION DES COMMUNES DU SYNDICAT AU NOMBRE D'HECTARES

COMMUNES	Hectares
ABONDANT	1249
BOUTIGNY-PROUAI	2987
BRECHAMPS	77
BROUE	1163
BU	1672
CHARPONT	100
CHERISY	428
COULOMBS	109
CROISILLES	182
FAVEROLLES	700
GERMAINVILLE	828
GOUSSAINVILLE (y compris CHAMPAGNE)	1078
HAVELU	228
LA CHAPELLE FORAINVILLIERS	372
LES PINTHIERES	361
MARCHEZAI	213
OUERRE	500
SAINT-LAURENT LA GATINE	526
SERVILLE	547